



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche n° 11 Droit de l'énergie

Direction générale des Outre-mer



Droit de l'énergie

Champ du droit de l'énergie: Le droit de l'énergie est hétéroclite et règlemente différents secteurs comme l'électricité et le gaz mais également la performance énergétique dans l'habitat et les certificats d'économies d'énergie, la réglementation des installations de chauffage et de climatisation, le transport et la distribution, le raffinage et le stockage.

I. Compétences

A. Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion (art. 73 Const.)

En application du premier alinéa de l'article 73 de la Constitution, les textes applicables en métropole, y compris ceux relevant du droit de l'Union européenne, sont applicables de plein droit, sauf disposition contraire en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte¹.

Les dispositions en vigueur en métropole peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités (lorsqu'elles sont compatibles avec les dispositions des règlements et directives de l'Union), sur mention expresse.

Le droit commun de l'énergie s'applique donc de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion.

Certaines dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorisent néanmoins l'exercice, par les DROM, d'un pouvoir législatif décentralisé, sur habilitation législative. La collectivité de la Martinique est ainsi intervenue dans le champ de compétence de l'Etat en matière d'énergie (cf. [IV. Points de vigilance](#)).

Si l'Etat peut, en principe, exercer à nouveau sa compétence dans les domaines objet de la réglementation particulière que s'est donnée la collectivité habilitée, il est recommandé de saisir préalablement la DGOM de tout projet en ce sens, au regard des implications politiques et structurelles d'une telle reprise en main.

B. Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 74 Const.)

Les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon sont des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution qui, en vertu des articles LO 6213-1, LO 6313-1 et LO 6413-1 du CGCT, appliquent le principe de l'identité législative, excepté dans les matières relevant statutairement de la compétence de la collectivité.

¹ Le statut des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution sont prévus par le code général des collectivités territoriales :

- Les troisièmes et quatrièmes parties, notamment les articles L3441-1 à LO3445-12 et les articles L4431-1 à L4438-1 pour les départements et les régions de la Guadeloupe et de La Réunion ;
- Articles LO3511-1 à L3543-2 et Articles L4437-1 à L4437-5 pour le Département de Mayotte ;
- Articles L7111-1 à L7112-1 et articles L7211-1 à L7212-1 pour les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Les compétences d'attribution de ces trois collectivités sont prévues par les dispositions suivantes du livre VI du code général des collectivités territoriales :

- Chapitre IV du titre I du livre II (Articles LO 6214-1 à LO 6214-8) pour Saint-Barthélemy ;
- Chapitre IV du titre I du livre III (Articles LO 6314-1 à LO 6314-10) pour Saint-Martin ;
- Chapitre IV du titre I du livre IV (Articles LO 6414-1 à LO 6414-6) pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Deux collectivités, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, disposent de la même compétence en matière « d'énergie », prévue par :

- Le 7° du I de l'article LO 6214-3 du CGCT pour Saint-Barthélemy, la compétence s'applique depuis le 15 juillet 2007 ;
- Le 7° du II de l'article LO 6314-3 de CGCT pour Saint-Martin, la compétence s'applique depuis le 1^{er} avril 2012.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans les textes que telle ou telle disposition ne s'applique pas localement car elle relève de la compétence de ces collectivités. Il est donc important de noter dans la fiche d'application outre-mer qui doit accompagner tous les textes transmis au Conseil d'Etat si les dispositions du texte s'appliquent ou non dans ces trois collectivités.

Le droit commun de l'énergie ne s'applique pas à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin².

En ce qui concerne la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon, l'article LO6413-1 du CGCT, renvoyant à l'article LO6414-1 du même code qui liste les compétences dévolues à la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon, ne fait pas mention d'une compétence en matière d'énergie. Dès lors l'Etat est compétent en cette matière et le droit commun de l'énergie s'applique donc de plein droit à Saint-Pierre et Miquelon.

C. Les collectivités du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna)

1. Nouvelle-Calédonie (art. 76 et 77 Constitution)

La Nouvelle-Calédonie est régie par les articles 76 et 77 de la Constitution et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 qui prévoient que les textes métropolitains ne sont applicables localement que sur mention expresse.

En application des articles 20, 21 et 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, l'Etat exerce des compétences d'attribution en Nouvelle-Calédonie, tout comme le congrès de la Nouvelle-Calédonie et les communes de Nouvelle-Calédonie. Ce sont les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie qui disposent de la compétence générale.

Il résulte du 26° de l'article 22 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 que la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière d'énergie. L'Etat ne disposant d'aucune compétence en matière d'énergie en Nouvelle-Calédonie, il ne peut donc plus y rendre applicable aucun texte de loi, décret ou arrêté sans contrevenir à la loi statutaire qui relève de la loi organique.

Le droit commun de l'énergie ne s'applique pas dans cette collectivité.

² Il convient de noter que ces collectivités ont été créées par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. Avant cela, ces îles étaient des communes de la Guadeloupe. En conséquence, avant leur changement de statut elles appliquaient le droit en vigueur en Guadeloupe (en partie différent de celui applicable en métropole). Comme le rappelle le IX de l'article 18 de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, ces dispositions demeurent applicables localement tant qu'elles ne sont pas contraires au nouveau statut et que les nouvelles collectivités ne les ont pas modifiées ou abrogées.

2. Polynésie française (art. 74 Constitution)

La Polynésie française est régie par l'article 74 de la Constitution et par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française qui prévoient que les textes métropolitains ne sont applicables localement que sur mention expresse.

En application des articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, l'Etat exerce des compétences d'attribution en Polynésie française et l'assemblée territoriale dispose d'une compétence générale. Ainsi, toutes les compétences qui ne relèvent pas de l'Etat, des communes ou du gouvernement de la Polynésie française relèvent par défaut de la compétence de l'assemblée de la Polynésie française.

L'Etat n'est pas compétent en matière d'énergie dès lors que cette matière est absente dans les compétences d'attribution de l'Etat figurant à l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004.

Le droit commun de l'énergie ne s'applique pas dans cette collectivité.

3. Wallis-et-Futuna (art. 74 Const.)

Wallis-et-Futuna est régie par l'article 74 de la Constitution et par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. Les textes métropolitains n'y sont applicables localement que sur mention expresse.

Le statut de Wallis-et-Futuna prévoit une compétence générale pour l'Etat et des compétences d'attribution pour l'assemblée du territoire des îles Wallis et Futuna. Ces dernières sont principalement prévues par les dispositions du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 telles que prévues par l'article 12 de la loi statutaire.

En application de l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 renvoyant au décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, l'Etat est compétent à Wallis-et-Futuna en matière d'énergie.

En outre, le III de l'article 214 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures de nature législative propres à étendre et à adapter les dispositions du code de l'énergie à Wallis-et-Futuna, l'objectif étant de rapprocher la législation applicable dans cette matière de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique énergétique de l'État en métropole.

Le code de l'énergie prévoit néanmoins une répartition des compétences entre la collectivité et l'Etat :

- En vertu de l'article L152-1, « *Dans les îles Wallis et Futuna, le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat et la collectivité* ». Ainsi, la collectivité est compétente pour la distribution de l'électricité (article L 152-3 et L 152-4). L'Etat est compétent pour la définition des prix (article L363-4);
- En vertu de l'article L152-3, « *Le territoire des îles Wallis et Futuna est l'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité* »;
- En vertu de l'article L152-4, « *Les droits et obligations impartis dans les zones non interconnectées du territoire métropolitain à la société Electricité de France sont conférés, à Wallis et Futuna, à la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité désignée conformément aux compétences dévolues aux îles Wallis et Futuna* »;

- En vertu de l'article L 363-4, « Le niveau des tarifs réglementés de vente en vigueur en métropole s'applique dans les îles Wallis et Futuna. La structure des tarifs réglementés de vente peut toutefois être adaptée pour tenir compte des caractéristiques locales de consommation et des enjeux propres au système électrique des îles Wallis et Futuna ».

Le Conseil d'Etat a considéré dans un avis relatif à la codification des dispositions législatives du code de l'énergie que Wallis-et-Futuna était compétent sur le fondement de l'article 46 du décret du 22 juillet 1957 (notamment le § g) de cet article)³. Le Gouvernement n'a pas suivi cet avis.

De même, les dispositions g) de l'article 45 du décret du 22 juillet 1957 et du c) de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, ont été regardées par le Conseil d'Etat comme permettant d'attirer une compétence générale normative d'organisation du secteur de l'électricité au-delà de ses compétences de gestion et d'exploitation mentionnées par les dispositions précitées du décret du 22 juillet 1957⁴. Mais là encore, le Gouvernement n'a pas suivi cet avis.

D'autres dispositions du code de l'énergie méritent une certaine vigilance pour Wallis-et-Futuna :

- En vertu de l'article L 152-6, « Sont, de plein droit, applicables aux îles Wallis et Futuna les dispositions des articles L. 143-2 et L.143-3 » relatives au contrôle et à la répartition des produits énergétiques défini par le code de la défense.
- l'article L 152-7 comporte un compteur tableau pour l'application de certaines dispositions du livre Ier du code de l'énergie et les adaptations sont prévues par les articles L 152-8 à L152-12.
- En vertu de l'article L 262-1, « L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie exerce, dans les îles Wallis et Futuna, les missions qui lui sont dévolues, dans les domaines définis aux 4° et 5° du II de l'article L.131-3 du code de l'environnement ». Or l'Agence de l'environnement est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial en vertu de l'article L 131-3 du code de l'environnement. Cet établissement public exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation dans le domaine de la prévention et la lutte contre la pollution de l'air, la prévention de la production de déchets.
- En vertu de l'article L 363-1 « Dans les îles Wallis et Futuna, les installations de production d'électricité régulièrement établies à la date de publication de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sont réputées autorisées au titre de l'article L311-5 ».
- L'article L 363-7 comporte un compteur tableau pour l'application de certaines dispositions du livre III du code de l'énergie et les adaptations sont prévues par les articles L 363-8 à L 363-13.

³ Avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat du 21 avril 2016 sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie (ord. n° 2016-572 du 12 mai 2016)

⁴ Avis de la section des travaux publics du Conseil d'Etat du 21 juin 2016 sur le projet de loi de ratification de l'ordonnance d'ordonnance portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie (ord. n° 2016-572 du 12 mai 2016)

D. Terres australes et antarctiques françaises (art. 72-3 Constitution)

Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) sont régies par le dernier alinéa de l'article 72-3 de la Constitution et la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton. Cette loi prévoit que le territoire est soumis au principe de la spécialité législative sous réserve des matières mentionnées à son article 1-1 qui sont applicables de plein droit dans les TAAF. Le principe de la spécialité législative s'applique pour les textes relevant du droit de l'énergie.

La collectivité ne disposant pas de compétence propre, l'Etat est ainsi compétent en matière d'énergie.

E. Clipperton (art. 72-3 Constitution)

L'île de Clipperton est régie par le dernier alinéa de l'article 72-3 de la Constitution et la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton. L'île est placée sous l'autorité directe du Gouvernement et ne dispose d'aucune compétence propre. Les lois et règlements métropolitains y sont applicables de plein droit selon l'article 10 de la loi du 6 août 1955. L'Etat étant compétent dans tous les domaines à Clipperton, il est ainsi compétent en matière d'énergie.

II. Dispositions relatives aux outre-mer dans le code de l'énergie

Code de l'énergie		
Partie législative (articles)	Partie réglementaire (articles)	Emplacement dans le code de l'énergie
- Articles L 151-1 à L 152-12	- Articles R 151-1 à R 152-1	- Livre I ^{er} , titre V
- Articles L 261-1 à L 262-2	- Pas de dispositions réglementaires	- Livre II, titre VI
- Articles L 361-1 à L 363-13	- R 361-1 à D 361-11	- Livre III, titre VI
- Articles L 671-1 à L 671-3	- R 671-1 à R 671-31	- Livre VI, titre VII

Ces dispositions concernent essentiellement :

- Wallis-et-Futuna
- Mayotte
- Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion
- Saint-Pierre-et-Miquelon

III. Tableau récapitulatif (compétences/ collectivités)

<u>Collectivités</u>	<u>Compétences</u>
Les collectivités de l'article 73 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion)	Le droit de l'énergie national s'applique de plein droit (Article 73 de la Constitution)
Saint-Barthélemy	Le droit de l'énergie national ne s'applique pas dans cette collectivité (Article LO6214-3 du CGCT)
Saint-Martin	Le droit de l'énergie national ne s'applique pas dans cette collectivité (Article LO 6314-3 du CGCT)
Saint-Pierre-et-Miquelon	Compétence de l'Etat (Article L.O. 6414-1 du CGCT)
Polynésie française	Compétence de la Polynésie française (Articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée)
Wallis-et-Futuna	Compétence de l'Etat sur mention expresse (Article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 renvoyant au décret n°57-811 du 22 juillet 1957)
Nouvelle-Calédonie	Compétence de la Nouvelle-Calédonie (le 26° de l'article 22 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999)
Terres australes et antarctiques françaises	Compétence de l'Etat sur mention expresse d'applicabilité (Article 1-1 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955)
Clipperton	Compétence de l'Etat : (Article 9 de la loi du 6 août 1955)

IV. Mise en œuvre du pouvoir normatif décentralisé

Cette mise n'est intervenue, pour l'heure, qu'en Martinique

La Constitution ouvre la faculté au législateur national d'habiliter les autorités des DROM à intervenir dans les matières relevant du domaine législatif.

Ainsi, en application de l'article 73 de la Constitution et des articles L.O. 3445-9 à L.O. 3445-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils départementaux de la Guadeloupe et de Mayotte peuvent être habilités à fixer les règles applicables sur le territoire de leur département dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement. Il en est de même pour le conseil régional de la Guadeloupe (articles L.O. 4435-9 à L.O. 4435-12 du CGCT) et pour les assemblées de Guyane et de Martinique (articles L.O. 7312-1 à L.O. 7313-1 du CGCT).

S'agissant du domaine de l'habilitation, l'article 73 distingue deux cas par le législateur :

- l'habilitation-adaptation au titre de l'alinéa 2 ;
- l'habilitation-fixation de règles spécifiques et dérogatoires fondées sur l'alinéa 3.

Ce mécanisme permet à ces collectivités de fixer un droit spécifique, s'écartant du droit métropolitain, sous la seule réserve de respecter le champ d'habilitation validé par le Parlement et les droits et libertés constitutionnellement protégés. Ce dispositif a un effet temporaire limité par la loi d'habilitation pour une durée ne pouvant aller au-delà du renouvellement de l'assemblée délibérante⁵.

Les demandes d'habilitations sollicitées par les collectivités d'outre-mer et acceptées par l'Etat dans le domaine de l'énergie portent sur :

- la procédure d'appel d'offres en matière d'énergies renouvelables (Délibération n° 13-752-1) ;
- l'information sur le prix de l'électricité (Délibération n° 13-752-2) ;
- la planification et programmation de production d'électricité et de chaleur de sources d'énergie renouvelables (Délibération n° 13-752-3) ;
- la création d'une commission photovoltaïque et suivi de l'évolution du raccordement des projets photovoltaïques en Martinique (Délibération n° 13-752-4) ;
- les caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil (Délibération n° 13-752-5) ;
- la demande au Parlement l'habilitation au titre de l'article 73 de la Constitution en matière d'énergie sur le territoire de la Martinique (Délibération n° 13-752-6).

Dans chacun de ces domaines, le droit applicable localement déroge ainsi à des dispositions prévues par le code de l'énergie de droit commun.

Aux termes du premier alinéa de l'article L.O. 7311-7 du code général des collectivités territoriales, le renouvellement est de droit, une seule fois, dans certaines conditions cumulatives :

- la première habilitation a été accordée jusqu'au renouvellement de l'assemblée ;
- la loi prévoit la possibilité d'un renouvellement ;
- la délibération demandant le renouvellement est prise dans les six mois suivant le renouvellement de l'assemblée.

V. Références juridiques

Avis CE n° 391.416 du 21 avril 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie

« Le Conseil d'Etat, après avoir constaté que la réglementation de l'électricité ne figure pas expressément au nombre des matières énumérées par les articles 40, 45 et 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 auxquels l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 renvoie la détermination des matières relevant de la compétence de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, a estimé qu'il convenait de rattacher cette compétence spécifique à la compétence générale attribuée, sans contenu prédéterminé, à cette collectivité par le g de l'article 45 du même décret du 22 juillet 1957 pour fixer les « conditions d'exécution » et faire le « choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'intérêt public du territoire » et par le c de l'article 46 du même décret pour conclure les « conventions à passer avec les concessionnaires ».

Cette compétence générale dont la collectivité territoriale des îles Wallis et Futuna dispose pour l'organisation de l'ensemble de ses services publics d'intérêt territorial doit s'entendre non seulement des modalités de gestion et d'exploitation de ces services mais aussi de la compétence normative portant sur les règles générales d'organisation dont ces modalités sont indissociables, comme la définition des missions de service public et des autres obligations

⁵ modification issue de la loi organique n°2011-883 du 27 juillet 2011 - art. 2

générales, telles que la fixation des tarifs de vente, assignées au concessionnaire désigné par la collectivité pour assurer ces services d'intérêt territorial. Au demeurant, dans la pratique, la collectivité des îles Wallis et Futuna exerce cette compétence générale non seulement en matière de production, de distribution et de fourniture d'électricité. (...)

Or, en procédant, en matière d'électricité, à une distinction entre, d'un côté, une compétence de gestion attribuée à la collectivité territoriale et, de l'autre, une compétence d'organisation générale du service public revenant à l'Etat et en proposant des modalités d'articulation entre ces deux chefs de compétence, le projet d'ordonnance touche à la répartition des compétences entre cette collectivité et l'Etat, cette question relevant de la loi organique ».

Avis CE n° 391.678 du 21 juin 2016 P JL ratifiant l'ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016

« L'Assemblée générale du Conseil d'Etat (...) a retenu que la collectivité tenait de la compétence générale qui lui était attribuée (...) une compétence relative à l'organisation de l'ensemble de ses services publics d'intérêt territorial (...) Les dispositions, mentionnées ci-dessus, de la loi du 29 juillet 1961 et du décret du 22 juillet 1957 ont, en vertu de l'article 74 de la Constitution, un caractère organique. Une loi ordinaire ne peut par conséquent les modifier. (...)

Elle en a conclu qu'en procédant, en matière d'électricité, à une distinction entre, d'un côté, une compétence de gestion attribuée à la collectivité territoriale et, de l'autre, une compétence d'organisation générale du service public revenant à l'Etat et en proposant des modalités d'articulation entre ces deux chefs de compétence, le projet d'ordonnance touchait à la répartition des compétences entre cette collectivité et l'Etat, cette question relevant de la seule loi organique. »